

Arrêt

n° 138 055 du 6 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me A. HENDRICKX, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 16 décembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Le 16 février 2009, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous avez invoqué les faits suivants. En juin 2008, vous avez quitté votre village de Wansan (Pita) afin de trouver du travail à Conakry. Vous y avez travaillé comme porteur de marchandises au marché de Koloma et vous avez habité avec un ami du village. Le 05 janvier 2009, des militaires ont contrôlé les marchandises que vous étiez en train de décharger avec trois collègues. Des uniformes, des armes et des munitions ayant été

trouvés dans les caisses, vous avez été arrêté et emmené à la Sûreté. Une semaine après votre arrestation, une visite à votre domicile a été faite par les militaires. Ils ont trouvé les uniformes que votre colocataire revendait en Guinée Bissau. Vous avez été accusé, durant votre détention, de vouloir déstabiliser le régime en place. Vous avez été détenu jusqu'au 10 février 2009, date à laquelle un militaire, ami de votre oncle, vous a fait sortir de nuit. Il vous a ensuite emmené dans la maison en construction d'un ami à Sangoyah. Votre oncle vous a rendu visite dans cette maison et a fait les démarches pour vous faire quitter le pays car le militaire qui vous avait aidé à fuir la Sûreté avait exigé que vous quittiez le pays, de peur d'avoir lui-même des ennuis. Vous avez ainsi quitté la Guinée, par voie aérienne, le 14 février 2009 et vous êtes arrivé en Belgique, dépourvu de tout document d'identité le 15 février 2009.

Le Commissariat général a pris à l'encontre de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 2 septembre 2009. Le 1er octobre 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a, dans son arrêt n°58.128 du 21 mars 2011, annulé la décision initiale du Commissariat général en raison du fait que le dépôt de documents peu de temps avant l'audience posait un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. Votre dossier a dès lors été retransmis au Commissariat général qui estime qu'il n'est pas nécessaire de vous réentendre.

Le 7 avril 2011, il a de nouveau pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Le Commissariat général a relevé un certain nombre d'imprécisions et de contradictions dans vos déclarations, lesquelles portent notamment sur l'endroit de votre détention, sur vos codétenus ou encore sur votre sortie de prison. Par ailleurs, il a constaté que vous ne pouviez aucunement expliquer les raisons pour lesquelles les autorités guinéennes s'acharneraient sur vous dès lors que vous n'avez aucune affiliation politique et que vous vous borniez à exercer les fonctions de porteur de marchandises. En outre, il a relevé qu'il était inconcevable que vous ne vous soyez pas renseigné sur le sort de votre colocataire qui est à l'origine de vos problèmes et des trois autres porteurs qui ont été arrêtés en même temps que vous. De même, la décision mettait en évidence l'absence d'éléments démontrant que vous seriez toujours recherché ainsi qu'un manque de contacts avec le pays. Le 18 avril 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a, dans son arrêt n°67.508 du 29 septembre 2011, confirmé la décision du Commissariat général en tous points. Le 24 octobre 2011, vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt. Celui-ci a, dans son arrêt n°7593 du 10 novembre 2011, estimé que votre recours en cassation n'était pas admissible.

Le 25 octobre 2011, vous avez introduit **une deuxième demande d'asile**, sans être retourné dans votre pays, dans l'intervalle. Vous avez invoqué les mêmes faits que lors de votre demande d'asile précédente et vous avez déposé un mandat d'arrêt et un avis de recherche. Le 28 octobre 2011, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié parce que les documents que vous présentiez étaient antérieurs à la date de clôture de votre demande d'asile précédente.

Le 27 novembre 2014 vous avez introduit **une troisième demande d'asile**, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. A l'appui de cette troisième demande d'asile vous avez uniquement dit craindre de retourner en Guinée en raison de l'épidémie du virus Ebola. Vous avez déposé à l'appui de votre demande une lettre de votre avocat expliquant que vous sollicitez la protection subsidiaire en raison de l'épidémie.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente à savoir votre crainte d'être contaminé par le virus Ebola en cas de retour dans votre pays (cf. Déclaration demande multiple, points 15, 18), force est de constater qu'elles

n'emportent pas la conviction. Vous déposez pour appuyer vos dires une lettre de votre avocat (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), dans laquelle il explique les raisons pour lesquelles la protection subsidiaire doit être accordée, notamment aux ressortissants guinéens, en raison de l'épidémie du virus Ebola.

Il apparaît donc que dans le cadre de votre demande d'asile, vous invoquez courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé.

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous allégez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourrez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire Général rejoint les conclusions de l'avocat général de la Cour de Justice de l'union européenne dans l'affaire C-542/13 lorsqu'il estime que « pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire [...], encore faut-il démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux autorités publiques de ce pays soit que les menaces pesant sur l'intéressé sont le fait des autorités du pays dont il a la nationalité ou sont tolérées par ces autorités, soit que ces menaces sont le fait de groupes indépendants contre lesquels les autorités de son pays ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective à leurs ressortissants. ».

Il faut donc démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi ne sont pas disposés et en mesure d'offrir une protection effective à cette personne, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

A titre infiniment subsidiaire, le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer in concreto un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne.

Concernant l'interdiction de refoulement en cas de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) que vous soulevez, le Commissaire général rappelle que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne recouvre pas exactement celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général constate que lors de votre deuxième demande d'asile vous avez déposé un mandat d'arrêt (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2) et un avis de recherche (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3), documents liés aux faits que vous avez invoqué à l'appui de votre première demande d'asile et dont vous ne parlez plus lors de votre troisième demande d'asile, celle-ci étant uniquement basée sur votre crainte de contamination par le virus Ebola (cf. Déclaration demande multiple, points 15, 18, 19).

En l'occurrence, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers lors de votre seconde demande d'asile. Votre recours devant le Conseil d'Etat a été rejeté.

Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui

augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, le Commissariat général, qui a analysé ces documents, se doit de relever plusieurs choses concernant ces documents. Tout d'abord, les seuls termes « tribunal de 1ère instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche des documents sont insuffisants et incomplets selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. Farde d'information des pays, COI Focus, Guinée, Documents judiciaires : les tribunaux de première instance de Conakry, 12 septembre 2014), puisqu'ils ne permettent pas d'identifier de quel tribunal de 1ère instance de Conakry il s'agit. Toujours selon les informations objectives du Commissariat général, « les documents judiciaires » en Guinée, tels que le mandat d'arrêt, le jugement et les autres actes juridiques « n'ont pas de bandeau de couleur » (Cf. Farde d'information des pays, COI Focus, Guinée, Documents judiciaires : le bandeau tricolore, 12 septembre 2014). Or, les documents que vous présentez en contiennent un dans leur entête. Par ailleurs, il est inscrit sur ces documents que vous vous êtes évadé en date du 10 septembre 2009 alors que selon vos déclarations vous vous êtes évadé le 10 février 2009. Enfin, le Commissariat général remarque qu'il résulte clairement du libellé et du contenu de ces documents qu'ils sont réservés à un usage interne aux services judiciaires ou de police de la Guinée et qu'elles ne sont dès lors pas destinées à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont vous êtes entré en sa possession. Or, en l'espèce, vous restez extrêmement vague à ce sujet, puisque vous dites seulement que c'est un de vos amis qui vous l'a envoyé, sans autre précision (cf. Farde d'information des pays, Déclaration Office des étrangers, 2ème demande d'asile, point 37).

Dès lors, ces documents ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments. En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Sous le titre « statut de réfugié », la partie requérante invoque un moyen libellé comme suit :

« La décision du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatriides est mal motivée aux yeux des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Violation de la Convention de Genève. Une erreur manifeste d'appréciation entache la décision de l'instance chargée d'asile: violation de la motivation matérielle. »

Elle rappelle ensuite les obligations que ces dispositions et principes imposent aux instances d'asile.

2.3 Sous le titre « protection subsidiaire », elle rappelle le contenu de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans le développement de son moyen, elle invoque encore les articles 2 et 3 pris isolément et cumulés avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH); les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 78 du TFUE (lire « Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne »).

2.4 Elle cite plusieurs sources qui tendent à démontrer l'inquiétante propagation et la gravité du virus Ebola et fait valoir que renvoyer le requérant en Guinée constitue dans ces circonstances un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Elle expose que le risque auquel serait exposé le requérant en cas de retour dans son pays est réel et affirme que ce risque peut pas être exclu du droit à la protection subsidiaire. Elle cite à l'appui de son argumentation l'arrêt « El Gafaji » de la Cour de Justice européenne (CJEU).

2.5 Elle fait encore valoir qu'exclure le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination entre les demandeurs qui ont subi des atteintes graves causées par des individus et celles qui ont subi un dommage similaire, ou plus grave encore, dont la cause n'est pas une personne. elle souligne qu'une telle discrimination est interdite par les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que par l'article 14 combiné avec les articles 2 et 3 de la CEDH. Elle expose qu'il appartient dès lors d'interpréter l'article 48/4 de manière à éviter cette discrimination et cite à l'appui de son argumentation l'arrêt de la Cour constitutionnelle 42/2012 du 8 mars 2012.

2.6 En conclusion, elle sollicite à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3.3 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3^o, 4^o et 5^o, § 3, 3^o et § 4, 3^o, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.4 La décision de refus de prise en considération attaquée est fondée sur le constat que les nouveaux éléments produits à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

3.5 Dans son recours, la partie requérante critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les nouveaux éléments déposés ne permettent pas d'établir le risque réel pour le requérant de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays en raison de l'épidémie qui y sévit. Bien qu'elle invoque son premier moyen sous le titre « *statut de réfugié* », elle ne développe en réalité aucune critique à l'encontre des motifs de l'acte attaqué concernant cette question.

3.6 Les débats entre les parties portent par conséquent exclusivement sur l'existence, pour le requérant, d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'épidémie propagée par le virus Ebola en Guinée.

3.7 Concernant les craintes sanitaires ainsi exprimées, le Conseil observe que celles-ci ne relèvent ni d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a à c, de la même loi.

3.8 En effet, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces crainte et risque n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014 et l'arrêt de la CJUE, 18 décembre 2014, C-542/13).

3.9 La partie requérante expose encore qu'exclure le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination, interdite par plusieurs dispositions de l'ordre juridique

interne et international, entre les demandeurs qui ont subi des atteintes graves causées par des individus et celles qui ont subi un dommage similaire, ou plus grave encore, dont la cause n'est pas liée à une personne. Le Conseil estime que cette argumentation n'est pas pertinente en l'occurrence. Le principe de non-discrimination impose en effet de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, causés par des acteurs de persécution étatiques ou non-étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme.

3.10 Le Conseil souligne par ailleurs que le fait de réservé ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes causées par des personnes, ne procède nullement d'un ajout ou d'une lacune du législateur belge, mais tout simplement de la transposition fidèle de normes de droit communautaire, adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (voir les articles 6 des directives 2004/83/CE du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011 et l'arrêt de la CJUE, 18 décembre 2014, C-542/13) et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

3.11 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de renvoi du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas reconnaître à ce demandeur la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition (voir dans le même sens, arrêt du CE no 229.569 du 16 décembre 2014). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

3.12 Quant à la situation sécuritaire générale en Guinée et au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'apporte aucun élément utile de nature à mettre en cause les constatations contenues dans le rapport du 31 octobre 2013 et dans l'addendum du 15 juillet 2014 du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée, figurant au dossier administratif. À l'examen desdits rapports et des éléments cités dans la requête, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents précités, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

3.13 En conséquence, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ